Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original: anglais N°: ICC-01/05-01/13

Date: 21 octobre 2014

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant: M. le Juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO

Public

Décision ordonnant la mise en liberté d'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda

Kabongo

Me Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

Me Göran Sluiter

Les représentants des États

Autorités compétentes des États

suivants:

Royaume des Pays-Bas

République démocratique du Congo

Royaume de Belgique

République française

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux

témoins

La Section de la détention

M. Patrick Craig

Le juge Cuno Tarfusser, juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, délivré le 20 novembre 2013¹,

VU la Décision invitant des États à présenter des observations aux fins du réexamen de la détention des suspects en application de la norme 51 du Règlement de la Cour, datée du 26 septembre 2014 (« la Décision du 26 septembre 2014 »)²,

VU le document intitulé « Transmission des observations présentées par les autorités belges, néerlandaises, françaises et britanniques relativement à la Décision invitant des États à présenter des observations aux fins du réexamen de la détention des suspects en application de la norme 51 du Règlement de la Cour », daté du 10 octobre 2014³,

VU la Requête très urgente d'octroi de plus amples informations au Royaume-Uni dans le cadre de la norme 51 du règlement de la Cour ainsi que de la tenue d'une audience, présentée par la Défense de Jean-Jacques Mangenda le 13 octobre 2014 (« la Requête de Jean-Jacques Mangenda »)⁴,

VU le document intitulé « Transmission des observations présentées par les autorités congolaises relativement à la Décision invitant des États à présenter des observations aux fins du réexamen de la détention des suspects en application de la norme 51 du Règlement de la Cour », daté du 15 octobre 2014⁵,

VU la Décision invitant le Procureur à présenter des observations aux fins du réexamen de la détention des suspects conformément à la règle 119-3 du Règlement de procédure et de preuve, datée du 16 octobre 2014⁶,

_

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-683-tFRA.

³ ICC-01/05-01/13-691-tFRA et annexes confidentielles.

⁴ ICC-01/05-01/13-692-Conf.

⁵ ICC-01/05-01/13-694-tFRA et annexes.

⁶ ICC-01/05-01/13-697-tFRA.

VU les observations présentées par l'Accusation aux fins du réexamen de la détention des suspects conformément à la règle 119-3 du Règlement de procédure et de preuve, datées du 20 octobre 2014⁷, dans lesquelles il est demandé de maintenir les suspects en détention,

VU les articles 21, 58-1, 60-3, 60-4 et 67-1 du Statut, les règles 118-1, 118-2, 118-3 et 119-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et la norme 51 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, hormis Jean-Pierre Bemba, qui était déjà détenu au quartier pénitentiaire de la Cour dans le cadre de la procédure en cours dans l'affaire ICC-01/05-01/08, les quatre autres suspects en l'espèce (Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido) sont détenus depuis leur arrestation, le 23 novembre 2013,

ATTENDU que, comme il est dit dans la Décision du 26 septembre 2014, en raison de la nécessité primordiale, inscrite notamment à l'article 60-4 du Statut, de veiller à ce que la durée du maintien en détention avant le procès ne soit pas déraisonnable, la Chambre doit à présent procéder d'office et sans tarder au réexamen de cette détention, et en raison également du stade avancé où en est cette procédure, du caractère documentaire des éléments de preuve pertinents et du fait que ceux-ci ont à présent été versés au dossier — tous facteurs qui, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, ont aussi pour résultat de réduire les risques qu'il soit fait obstacle à la procédure ou à l'enquête ou que leur déroulement soit compromis, que se poursuive l'exécution des crimes ou que soient commis des crimes connexes,

ATTENDU, plus précisément, que le caractère raisonnable de la durée de la détention doit être mis en balance avec, notamment, les peines statutaires applicables aux infractions en cause en l'espèce et que, par conséquent, une nouvelle prolongation de la détention préalable au procès rendrait disproportionnée la durée de cette détention,

ATTENDU qu'un certain nombre de faits survenus dans le cadre de la procédure — d'abord et avant tout le temps requis par les autorités néerlandaises pour mettre à la

_

⁷ ICC-01/05-01/13-699-Conf-tFRA.

disposition de la Cour leur rapport final et celui du Conseil indépendant sur les écoutes téléphoniques — ont obligé à modifier par deux fois les dates initialement fixées pour la fin de la procédure préliminaire, laquelle a par conséquent été retardée⁸,

ATTENDU que le fait que la durée de la détention des suspects ne soit pas due à un retard injustifiable imputable au Procureur n'exonère pas la Chambre de son « obligation distincte et indépendante [...] [de] s'assurer que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive, conformément à l'article 60-4 du Statut », obligation qui est le corollaire du droit fondamental de l'accusé à un procès équitable et rapide, comme l'a également rappelé la Chambre d'appel⁹,

ATTENDU par conséquent qu'il est désormais nécessaire d'ordonner la mise en liberté des quatre suspects dont la détention est uniquement liée aux infractions en cause en l'espèce, à savoir Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido (ensemble, « les Personnes libérées »),

ATTENDU que, de ce fait, il est nécessaire de prendre des mesures propres à garantir que les Personnes libérées comparaîtront à leur procès ou répondront à toute autre convocation de la Cour,

ATTENDU que chacune des Personnes libérées, dans le cadre de sa demande de mise en liberté provisoire, s'est formellement engagée à comparaître sans délai devant la Cour chaque fois que celle-ci la convoquerait¹⁰,

ATTENDU que la Chambre est convaincue qu'il est dûment satisfait à la nécessité de garantir que les Personnes libérées comparaîtront à leur procès ou répondront à toute autre convocation devant la Cour en subordonnant leur mise en liberté à la condition qu'elles signent un document par lequel elles s'engagent personnellement à le faire et que, par conséquent, la détention n'est plus nécessaire aux fins de l'article 58-1-b-i du Statut,

-

⁸ ICC-01/05-01/13-255; ICC-01/05-01/13-443.

⁹ ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 98.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-42, par. 64; ICC-01/05-01/13-71, par. 21; ICC-01/05-01/13-38-Corr, par. 64; ICC-01/05-01/13-477-Conf, par. 58 et 59.

ATTENDU que les Personnes libérées détiennent toutes régulièrement des documents leur donnant le droit de retourner dans le pays dont elles sont ressortissantes ou dans lequel elles résidaient au moment de leur arrestation :

- i. Aimé Kilolo Musamba est un ressortissant du Royaume de Belgique¹¹,
 où il a été arrêté et où il demande à être mis en liberté ;
- ii. Jean-Jacques Mangenda Kabongo, ressortissant de la République démocratique du Congo¹², est détenteur d'un visa expirant en août 2015 pour le Royaume-Uni, où sa famille réside¹³ et où il demande à être mis en liberté¹⁴;
- iii. Fidèle Babala Wandu est un ressortissant de la République démocratique du Congo, où il a été arrêté et où il demande à être mis en liberté¹⁵;
- iv. Narcisse Arido, ressortissant de la République centrafricaine, semble être détenteur d'un « document provisoire de séjour » délivré par la République française¹⁶, où il a été arrêté et où il demande à être mis en liberté ¹⁷,

ATTENDU que, par conséquent, la mise en liberté n'étant soumise à aucune autre condition, la Chambre n'a plus besoin de continuer à consulter les États concernés, que ce soit par écrit ou par voie d'audiences,

ATTENDU que, pour les mêmes raisons, l'incapacité des autorités de la République démocratique du Congo (RDC) à faire respecter les conditions énoncées aux règles 119-1-c et 119-1-d du Règlement ne fait pas obstacle à la mise en liberté de Fidèle Babala Wandu sur le territoire de la RDC,

¹¹ ICC-01/05-01/13-42; ICC-01/05-01/13-528-Conf-Exp.

¹² ICC-01/05-67-Conf.

¹³ ICC-01/05-01/13-692-Conf.

¹⁴ ICC-01/05-01/13-523-Conf.

¹⁵ ICC-01/05-01/13-38-Corr; ICC-01/05-01/13-524; ICC-01/05-01/13-684.

¹⁶ ICC-01/05-01/13-477-Conf-AnxA.

¹⁷ ICC-01/05-01/13-477-Conf.

ICC-01/05-01/13-703-tFRA 22-10-2014 7/7 NM PT

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

REJETTE la Requête de Jean-Jacques Mangenda;

ORDONNE qu'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle

Babala Wandu et Narcisse Arido soient remis en liberté, sous réserve de la

disposition suivante;

ORDONNE au Greffier de s'assurer qu'avant qu'elle quitte le quartier pénitentiaire

de la Cour, chacune des Personnes libérées signe une déclaration faisant état i) de

son engagement à comparaître, à son procès ou sur toute convocation de la Cour, et

ii) de l'adresse à laquelle elle séjournera;

ORDONNE au Greffier de verser les déclarations signées au dossier de l'affaire ;

ORDONNE au Greffier de prendre sans retard toutes les dispositions pratiques qui

se révéleront nécessaires et appropriées aux fins de l'exécution de la présente

décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le mardi 21 octobre 2014

À La Haye (Pays-Bas)